



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 31 DECEMBRE 2013

SPECIAL N ° 17 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

DREAL

Arrêté N °2013329-0008 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de désensablement de l'embouchure de l'Aude, et valant déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.	1
Arrêté N °2013358-0002 - Arrêté portant approbation d'un projet présenté par la société ELYS en vue de raccorder les 5 éoliennes du parc éolien de la Plaine de l'Orbieu par la pose d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 3 éoliennes (P1, P2, P5) jusqu'au poste de livraison et d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 2 éoliennes (P3, P4) jusqu'au poste de livraison, ces ouvrages empruntant le domaine public et des terrains privés	9
Arrêté N °2013358-0003 - Arrêté portant approbation d'un projet de raccordement du parc éolien de Conillhac Corbières	12
Décision - Décision portant approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF-Groupe Structure LARO Site de Béziers de construction d'un réseau HTA d'une longueur de 4451 mètres en vue du raccordement d'un poste privé de producteur au poste « Tramways » sur les communes de Thézan des Corbières et Montseret (11)	15

PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

***ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013329-0008 du 02 décembre 2013
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de
l'environnement les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de
désensablement de l'embouchure de l'Aude, et valant déclaration au titre des
articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement***

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, R214-1 à R214-40, R214-88 à R214-104, R123-1 à R123-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et de rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 ;

VU le dossier réglementaire déposé le 12 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, enregistré sous la référence 11-2013-00013 par le guichet unique de la MISE de l'Aude, et ses compléments ;

VU la convention de groupement de commandes pour la restauration du cordon dunaire de Fleury par désensablement de l'embouchure de l'Aude établie entre le Conseil Général de l'Hérault, le Département de l'Aude, la Communauté de Communes la Domitienne et la commune de Fleury d'Aude, et désignant le Département de l'Hérault coordonnateur du groupement de commandes ;

VU la convention d'occupation du site de Fleury d'Aude en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux de réhabilitation de la plage des Cabanes de Fleury établie le 19 novembre 2012 entre le Conservatoire de l'espace littoral et des espaces lacustres et le Département de l'Hérault ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 31 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région, et joint au dossier d'enquête ;

VU la décision n° E130002012/34 du 29 juillet 2013 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel FREMOLLE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013207-0016 du 8 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus ;

VU l'avis des communes de Fleury d'Aude et de Vendres ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 novembre 2013 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la déclaration de projet du 18 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé au président du Conseil général de l'Hérault le 14 novembre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DES DECLARATIONS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de désensablement de l'embouchure de l'Aude, présentés par le Conseil Général de l'Hérault représenté par son président, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Conseil Général de l'Hérault, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de désensablement de l'embouchure de l'Aude.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : a) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaire et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
4.1.3.0	Dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égales au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments y figurant b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m3 ailleurs	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et de rejet y afférent

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'opération consiste en des travaux de protection du littoral de la commune de Fleury d'Aude contre les intrusions marines, par la réalisation d'un rechargement de la plage des Cabanes de Fleury et la reconstitution de son cordon dunaire. Les matériaux sableux nécessaires au rechargement de la plage et à la reconstitution dunaire proviendront du dragage de l'embouchure du fleuve Aude.

Le projet comprend les principaux travaux suivants :

- le dragage de l'embouchure de l'Aude
- le rechargement de la plage
- la reconstitution du cordon dunaire.

3.1 Le dragage de l'embouchure de l'Aude

Les matériaux sont extraits au niveau des secteurs identifiés dans le dossier réglementaire et présentant un faciès sédimentaire majoritairement sableux compatible avec les sables natifs de la plage à recharger. Seuls les volumes nécessaires au rechargement de la plage et à la reconstitution dunaire sont extraits, soit environ au total 18 400 m3.

Les cotes de dragage sont fixées à :

- * -3,15 m NGF pour le secteur EM4
- * -2,75 m NGF pour le toc adossé à la digue Est du fleuve Aude
- * -3 m NGF pour le secteur EM5

avec une tolérance de 0,30 m en profondeur.

3.2 Le rechargement de la plage

Le rechargement de la plage consiste à lisser le trait de côte sur une bande d'environ 475 m de littoral en augmentant la largeur de la plage émergée de 6 mètres à l'Est jusqu'à 27 mètres à l'Ouest. Le volume de sable nécessaire est évalué à environ 7000 m3.

3.3 La reconstitution du cordon dunaire

Les travaux de façonnage et d'aménagement du cordon dunaire consistent à :

- ▲ façonner le cordon dunaire de seconde ligne (cordon recréé en retrait de son ancien emplacement) et celui au droit de la brèche Ouest selon le profil type suivant :
 - arase à 3,50 m NGF sur une largeur de 1,50 m
 - pente du talus côté terre de 15 %
 - pente de talus côté mer de 21 %
- ▲ poser un réseau de ganivelles
- ▲ végétaliser le cordon dunaire.

Le volume de sable nécessaire est estimé à environ 11 400 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

5.1 Organisation et conduite du chantier

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels :

- ▲ Toutes mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier.
- ▲ Toutes mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles ...) sont stockés sur une aire étanche. Un plan d'intervention d'urgence sera établi et fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mise en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les zones de travaux sont délimitées et sécurisées et leur accès interdit au public.

Le cheminement des engins sur la plage est délimité et balisé.

Afin de limiter l'emprise du chantier les stations d'espèces floristiques protégées, Euphorbe peplis et Limonastre monopétale, situées à proximité du futur cordon dunaire, et celles situées à proximité du bassin de ressuyage et du trajet des tombereaux seront balisées avant travaux, ainsi que l'habitat « lagunes méditerranéennes ».

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents utiles.

5.2 Périodes d'intervention

Les travaux seront réalisés :

- en dehors des périodes balnéaires établies, sur la commune de Fleury d'Aude du 1er juin au 15 septembre, et sur la commune de Vendres, du 1er avril au 30 septembre
- en dehors de la période de reproduction de l'avifaune allant de fin mars à septembre.

5.3 Modalités d'exécution des travaux

Le dragage de l'embouchure de l'Aude

Le dragage sera préférentiellement réalisé à la pelle mécanique disposée sur ponton flottant. Les matériaux extraits feront l'objet d'un ressuyage sur la rive de la jetée sud-ouest du fleuve Aude. Le bassin de ressuyage sera réalisé par déblai-remblai du sable de la plage. Les eaux de ressuyage seront filtrées avant rejet.

Dans le cas d'un dragage hydraulique le mélange eau/sédiments pourra être rejeté dans le bassin de

ressuyage ou refoulé directement sur la plage.

Les zones de dragage sont balisées. Un avis aux navigateurs est publié pendant toute la durée des opérations de dragage conformément à la réglementation en vigueur.

Une information sera réalisée auprès des conchyliculteurs du port du Chichoulet lors des opérations de dragage sur le secteur EM5 afin de les alerter du risque potentiel d'augmentation de la turbidité à proximité de la crépine de pompage d'eau de mer.

Le rechargement de plage

Le transport des sables entre le site d'emprunt et le site de rechargement sera réalisé au moyen de tombereaux sur la plage sèche.

Dans le cas d'un dragage hydraulique l'une des options pourra consister à refouler directement le sable sur le haut de plage.

La reconstitution dunaire

Les protections provisoires réalisées en branchages et troncs d'arbres seront démantelées et les produits évacués vers des filières d'élimination adaptées.

La stabilisation du cordon dunaire de seconde ligne sera réalisée sur la longueur totale du cordon au moyen d'un réseau de ganivelles complété par la végétalisation de l'ensemble du cordon à partir du cortège végétal traditionnel des dunes méditerranéennes.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

6.1 Autosurveillance du chantier - Récolement

Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui le concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux le pétitionnaire établit et transmet aux préfets, et au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu. Ce compte-rendu est accompagné des plans de récolement des ouvrages et des volumes effectifs mis en œuvre pour le rechargement de plage.

6.2 Suivi des opérations de dragage et rechargement

Préalablement au dragage le pétitionnaire s'assure, par des analyses granulométriques, de la compatibilité des matériaux à extraire avec les sables natifs de la plage à recharger.

Un levé topo-bathymétrique est réalisé avant et après la réalisation des travaux sur les sites de prélèvement et le site de rechargement.

L'entreprise chargée des travaux s'assure par tout moyen approprié, y compris visuel, que l'augmentation de la turbidité de l'eau, lors des opérations de dragage et de rechargement, n'a pas d'impact sur les milieux environnants.

6.3 Suivi de la macrofaune benthique sur la zone de rechargement

Le pétitionnaire met en place un suivi de la macrofaune benthique sur la zone de rechargement afin de déterminer la capacité de recolonisation des peuplements. Un état zéro sera établi avant les travaux selon un transect au centre de la zone, puis un suivi 6 mois et 1 an après les travaux. Le

protocole est transmis préalablement aux travaux au service chargé de la police de l'eau.

6.4 Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages après travaux sont de la responsabilité de la commune de Fleury d'Aude.

Les mesures consistent en :

▲ un suivi annuel de l'évolution du trait de côte par la réalisation de levés topobathymétriques. Ce suivi permettra en outre de déterminer les besoins et la fréquence en rechargement d'entretien. Ce suivi pourra le cas échéant être réalisé par le Conseil Général de l'Hérault, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, sur les 2 années suivant les travaux, puis par la commune de Fleury d'Aude.

▲ l'évacuation des bois flottés ;

▲ la surveillance de l'état des ganivelles et leur entretien.

Le protocole du suivi de l'évolution du trait de côte est transmis au service chargé de la police de l'eau dans le délai maximum de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Ce protocole précise notamment le périmètre du suivi, la fréquence et la période des campagnes.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et au gestionnaire du domaine public maritime de l'Aude, sous la forme d'un rapport commenté.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, la déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents de l'Etat assermentés, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, **en particulier la réglementation relative aux espèces protégées et la réglementation de l'urbanisme.**

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Fleury d'Aude et de Vendres.

Une copie sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse vallée de l'Aude.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification,
- dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Fleury d'Aude et de Vendres. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Sous-Préfet de Béziers,
Le Président du Conseil général de l'Hérault,
Les Maires des communes de Fleury d'Aude et de Vendres,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE L'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

LE PREFET DE L'HERAULT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 24 décembre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-726
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013358-0002
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier du 4 novembre 2013 reçu le 7 novembre 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société ELYS Sarl mandatée pour agir pour le compte de la société SAS Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu, en vue de raccorder les 5 éoliennes du parc éolien de la Plaine de l'Orbieu jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité, par la pose d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 3 éoliennes (P1, P2, P5) jusqu'au poste de livraison et d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 2 éoliennes (P3, P4) jusqu'au poste de livraison, ces ouvrages empruntant le domaine public et des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 2013043-0006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation du maire de la commune de Luc sur Orbieu, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 12 novembre 2013 au 12 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables ou sans observations exprimés par le maire de la commune de Luc sur Orbieu, la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude et le Syndicat Audois d'Energies ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 7/11/2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services intéressés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Luc sur Orbieu empruntant le domaine public et des terrains privés en amont du poste de livraison où s'effectue le point d'injection sur le réseau public d'électricité est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la SAS Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la SAS Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai, le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Luc sur Orbieu concernée par les travaux et notifiée à la société SAS Parc Eolien de la Plaine de l'Orbieu dont le siège social est situé 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 La Défense et à son mandataire la société ELYS – 17, rue de la Servie – 30000 NIMES.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par subdélégation
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 24 décembre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-727
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013358-0003
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier du 4 novembre 2013 reçu le 7 novembre 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société ELYS Sarl mandatée pour agir pour le compte de la société SAS Parc Eolien de Conilhac Corbières, en vue de raccorder les 4 éoliennes du parc éolien de Conilhac Corbières jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité, par la pose d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant l'éolienne (P1) jusqu'au poste de livraison et d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 3 éoliennes (P2, P3, P4) jusqu'au poste de livraison, ces ouvrages empruntant le domaine public et des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 2013043-0006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation du maire de la commune de Conilhac Corbières, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 12 novembre 2013 au 12 décembre 2013 ;

Vu les avis favorables exprimés par le maire de la commune de Conilhac Corbières et de la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 7/11/2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1/12/2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services intéressés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Conilhac Corbières empruntant le domaine public et des terrains privés en amont du poste de livraison où s'effectue le point d'injection sur le réseau public d'électricité est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la SAS Parc Eolien de Conilhac Corbières, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la SAS Parc Eolien de Conilhac Corbières, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai, le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Conilhac Corbières concernée par les travaux et notifiée à la société SAS Parc Eolien de Conilhac Corbières dont le siège social est situé 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 La Défense et à son mandataire la société ELYS – 17, rue de la Servie – 30000 NIMES.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par subdélégation
Le Chef du service Energie,

SIGNE

Philippe FRICOU



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 septembre 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/MLR/2013.541
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 11 septembre 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF- Groupe Structure LARO Site de Béziers de construction d'un réseau HTA d'une longueur de 4451 mètres en vue du raccordement d'un poste privé de producteur au poste « Tramways » sur les communes de Thézan des Corbières et Montseret (11) ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par le maire de Thézan des Corbières, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et le Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

Vu la décision n° 2013043-006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires des communes de Thézan des Corbières et Montserret, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

L'armoire AUSSOU P1 sur la commune de Montserret devra être de teinte vert clair sur son ensemble pour mieux s'intégrer dans l'environnement.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies des communes de Thézan des Corbières et Montseret (11) concernées par les travaux et notifiée à ERDF- Groupe Structure LARO Site de Béziers – 5, Quai du Port Neuf – CS 625 – 34535 BEZIERS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU